

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 242/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°278-C

DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

PROCEDURE N°93/16

ANDRIANARISOA Jérôme

contre

SOCIETE BRASSERIES STAR MADAGASCAR

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSESEURS :Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha
ANDRIANASOLO

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX SEPT NOVEMBRE
DEUX MIL SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,
dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

ANDRIANARISOA Jérôme demeurant au lot IVO 110 AA Ankorondrano
Antananarivo ayant pour conseil Me JOELINIRINA Ruffin , Avocat à la Cour;
DEMANDEUR

D'une part ;

ET :

BRASSERIES STAR MADAGASCAR ayant son siège social à Andraharo
Antananarivo ayant pour conseil Me RATRIMOARIVONY, Avocat à la Cour ,
DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Parassignation en date du 18 mars 2016, Sieur ANDRIANARISOA
Jérôme, né le 14 juillet 1930, ayant pour Conseil Me JOELINIRINA Adrien
Ruffin, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré la société BRASSERIE STAR
MADAGASCAR au Tribunal pour s'entendre condamner la requise à lui payer
les dividendes relatives aux actions que la société requise lui doit depuis l'année
2012 jusqu'à présent.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, le requérant expose :

Que muni des certificats n°1647 et 1649, il dispose de 43 actions auprès de
la société BRASSERIE STAR MADAGASCAR ;

Que vu son âge et suivant l'ordonnance n°11297 du 01^{er} décembre 2011
ainsi que le dossier rendu à la société BRASSERIE STAR le 08 décembre 2011, il
donne à sa fille Dame RABAKOARISOA Louissette le plein pouvoir de percevoir
les dividendes qui lui sont dues annuellement ;

Qu'il demande en effet d'ordonner la société requise à lui payer les dividendes qu'il devait toucher mais qu'il n'a pas reçu depuis l'année 2012 jusqu'à présent.

Pour étayer ses dires, Sieur ANDRIANARISOA Jérôme verse au dossier :

- Le commandement de payer en date du 07/09/15;
- L'ordonnance n°11297 du 23/11/11 ;
- L'ordonnance n°7706/11 du 11/08/11 ;
- Deux certificats nominatifs d'action n°1647 et 1649 au nom de Sieur ANDRIANARISOA Jérôme ;
- Procuration ;
- Certificat de vie ;
- Certificat médical ;
- Signification commandement en date du 22/12/14 ;
- Lettres en date du 30/06/14 et du 05/03/15 adressées à la société & BRASSERIE STAR ;
- Sommation interpellative en date du 31/07/14 ;
- Une déclaration par acte notariée n°084 du 22/04/16 énonçant que Sieur ANDRIANARISOA Jérôme n'a jamais fait de transaction concernant tous ses biens, y compris les actions auprès de la société STAR.

Par ses conclusions et par le truchement de son Conseil Me Manamihaja S. RATRIMOARIVONY, la société BRASSERIE STAR MADAGASCAR rétorque :

Qu'effectivement, le demandeur détient 43 actions auprès de la requise et par lettre en date du 08/07/09, le requérant avait formulé une demande de remplacement de ses certificats nominatifs d'action au motif qu'il les avait égarés en joignant à la demande une déclaration de perte ;

Qu'un nouveau certificat lui a été remis sous numéro 2064 le 01^{er} septembre 2009 et le 10 septembre 2009, le requérant avait formulé une « demande d'agrément pour mutation d'actions » au profit de sa sœur Dame ANDRIANASOLO RAVELOARIMANANA Louissette ;

Qu'ainsi donc et conformément aux dispositions de la société requise, le 15 septembre 2009, les 43 actions ont été transférées à la Dame ANDRIANASOLO RAVELOARIMANANA Louissette et elle est la seule personne habilitée à percevoir les dividendes du certificat nominatif n°2046 ;

Que cette nouvelle actionnaire a toujours perçu les dividendes depuis et qu'elle a toujours assisté aux assemblées générales ;

Qu'à partir du moment où un nouveau certificat nominatif d'action a été délivré au requérant, ceux égarés ne sont plus valables et tous les droits nés de ce nouveau certificat ont été transférés à son acquéreur ;

Que Sieur ANDRIANARISOA Jérôme ne détient donc plus d'actions auprès de la STAR et ainsi sa demande, basée sur un certificat nominatif caduc qui ne lui donnent plus aucun droit au paiement de dividendes, ne peut qu'être rejetée car sans objet ;

Que pourtant, courant juin 2014, BAKOARISOA Louissette, se disant être la tutrice légale de Sieur ANDRIANARISOA Jérôme, en vertu de l'ordonnance n°11297 du 01/12/11 a adressé une lettre à la STAR pour se prévaloir de ses droits en matière de dividendes mais ce n'est qu'à partir de ladite lettre que la STAR a été informée de l'existence de cette ordonnance ;

Que compte tenu de l'ambiguïté de la situation, elle a saisi le Tribunal qui a rendu l'ordonnance n°8206 du 06/08/14 qui lui autorise le dépôt des dividendes de Sieur ANDRIANARISOA Jérôme auprès de la Caisse de dépôt et consignation du Trésor.

Par conséquent, la société STAR demande au Tribunal de :

- Débouter le Sieur ANDRIANARISOA Jérôme de toutes ses demandes ;

- Le condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Manamihaja S. RATRIMOARIVONY, Avocat aux offres de droit.

Pour appuyer ses défenses, la société STAR verse au dossier :

- La lettre de demande de remplacement de certificats nominatifs égarés en date du 08/07/09 ;
- Attestation de déclaration de perte ;
- Certificat nominatif d'actions n°2064 ;
- Demande d'agrément pour mutation d'action du 10/09/09 ;
- Bordereau de transfert du 15/09/09 ;
- Lettre en date du 03/06/14 et ordonnance n°11297 du 01/12/11 ;
- Ordonnance n°8206 du 06/08/14.

Par une demande d'intervention volontaire en date du 20/07/16, Dame ANDRIANASOLO RAVELOARIMANANA Louïsette soulève :

Qu'elle est la sœur de Feu ANDRIANARISOA Jérôme et suivant le bordereau de transfert qu'il a fait en date du 15/09/09, ce dernier lui a muté toutes ses actions de son vivant et il était en parfaite santé au moment de la mutation ;

Que lorsque la procédure de mutation a été effectuée auprès de la STAR, la première signature a été déposée sur le certificat d'actions et le responsable disait qu'il fallait attendre une deuxième signature ;

Que cependant ce responsable a été remplacé par le nommé RAKOTOARINALA Toky, responsable juridique et des relations sociales, qui annonçait la disparition du dossier de transfert d'actions, pourtant, la STAR a confirmé que les dividendes appartiennent à l'acquéreur et elle s'est engagée à continuer la recherche et à lui envoyer le double du dossier, lesquelles procédures ont été enregistrées ;

Que cependant, en cours de procédure, la BRASSERIE STAR n'appartenait plus au groupe FRAISE mais au groupe CASTEL, lequel a annoncé par l'intermédiaire de son Secrétaire Général que le groupe n'est au courant ni de l'existence du dossier en question, ni de sa perte, ainsi, elle a attendu un nouveau certificat d'action ;

Que la recherche a duré huit ans à cause de la négligence du responsable au sein de la société STAR mais elle a toujours les lettres de garantie concernant le transfert d'action et aucune autre personne ne devait toucher aux dividendes alors que les héritiers du requérant ont pu en percevoir en 2011

Que de son côté, Dame RABAKOARISOA Louïsette a introduit une action en justice pour demander le paiement des dividendes au nom de son père par le certificat d'action n°1038, lequel fait l'objet d'une déclaration de perte alors que sa fille a réussi à toucher ces dividendes ;

Qu'en 2015, face à ce problème, la STAR lui a informée sa décision de verser les dividendes à la Caisse de Dépôt et Consignation étant donné qu'elle est au courant de l'existence du transfert d'actions.

De tout ce qui précède, Dame ANDRIANASOLO RAVELOARIMANANA Louïsette réitère que les 43 actions qui lui ont été transférées par son frère Feu ANDRIANARISOA Jérôme, lui appartiennent.

Pour soutenir ses prétentions, elle verse au dossier :

- La copie des deux CIN ;
- La lettre de la BRASSERIE STAR en date du 08/01/15 ;
- Une signification commandement en date du 22/12/14.

Le 01^{er} septembre 2016, par l'organe de son Conseil, les héritiers de Feu ANDRIANARISOA Jérôme, représentés par Dame RABAKOARISOA Louïsette, ont communiqué l'acte de décès du De Cujus, l'acte de notoriété, la procuration, une déclaration par acte notarial, une déclaration écrite de la main du défunt avec sa signature, photocopie certifiée conforme du certificat nominatif n°1649 au nom du De Cujus avec les cachets de la banque attestant la perception des dividendes correspondantes jusqu'en 2011.

Par sa conclusion en date du 15/09/16, la BRASSERIE STAR soulève :

Que l'article 371 du Code de Procédure Civile dispose que la demande de reprise d'instance doit être formée et notifiée suivant les règles établies pour les actes introductifs d'instance. Cependant, la demande en l'espèce a été faite sous forme de simples conclusions, qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable et de la rejeter ;

Que le requérant est décédée en cours de procédure et par conséquent, l'instance n'a plus sa raison d'être.

Par conséquent, elle demande au Tribunal de :

- Dire et juger que la reprise d'instance est irrecevable ;
- Prendre acte du décès du demandeur et déclarer l'extinction d'instance avec toutes les conséquences de droit y afférent.

Par conclusion en date du 29/09/16, les héritiers du requérant énoncent que leur parent nommé ANDRIANARISOA Jérôme est décédé en cours de procédure et continuant la personne du De Cujus, ils demandent de déclarer recevable leur reprise d'instance.

DISCUSSIONS:

En la forme:

La BRASSERIE STAR soulève l'irrecevabilité de la reprise d'instance pour non-respect de procédure. L'article 18.2 du Code de Procédure Civile stipule que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. En l'espèce, la requise n'a apporté aucune preuve d'un grief causé par l'irrégularité soulevée. Qu'il convient de déclarer la demande recevable.

Au fond :

La requérante soulève l'extinction d'instance pour cause du décès du demandeur. Cependant, l'article 01^{er} de la loi n°68-012 du 04/07/68 relative à la succession, testament et donation stipule que la succession est la transmission du patrimoine laissé par le défunt. Le patrimoine comprend les biens, les droits et les obligations du défunt. Son article 4 prévoit, en outre, que les successions s'ouvrent par la mort du défunt.

L'acte de décès du requérant et l'acte de notoriété sont versés au dossier. Ainsi, la continuité de la procédure fait partie intégrante des droits de ses héritiers. Qu'il convient de débouter la requise de sa demande d'extinction d'instance.

Les certificats nominatifs n°1647 et 1649 soulevés dans la requête ont déjà fait l'objet d'une déclaration de perte en date du 14/08/09 et d'une demande de remplacement en date du 08/07/09 et ainsi lesquels certificats ont été remplacés par celui portant le numéro 2064.

Cependant, les parts sociales inscrites dans le certificat nominatif n°2064 appartenant à Feu ANDRIANARISOA Jérôme ont été transférées à Dame ANDRIANASOLO RAVELOARIMANANA Louissette suivant le bordereau de transfert en date du 15/09/09 suite à la demande d'agrément pour mutation d'action du 10/09/09 faite par Feu ANDRIANARISOA Jérôme de son vivant. Toutes les pièces attestant ces actes sont versées au dossier. Les signatures de Feu ANDRIANARISOA Jérôme dans la requête et dans la déclaration en date du 01/02/16 comportent une différence flagrante par rapport à celle qui figure dans le bordereau de transfert, laquelle signature est dûment légalisée et se trouve être la même que celle apposée dans la demande d'agrément pour mutation d'action, la demande de remplacement des certificats nominatifs perdus. Qu'il convient de débouter les héritiers de Feu ANDRIANARISOA Jérôme de leur demande de percevoir les dividendes qui lui sont dues annuellement auprès de la BRASSERIE STAR.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Déclare toutes les demandes recevables.

Au fond :

Déboute les héritiers de Feu ANDRIANARISOA Jérôme de ses demandes ;
Laisse les frais et dépens à leur charge dont distraction au profit de Me Manamihaja S. RATRIMOARIVONY, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.-

